

# GE\_GERICHTE P/7985/2014 vom 15. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7985\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7985_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/7985/2014 du 15 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/7985/2014 del 15 ottobre 2018

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE ; ESCROQUERIE ; INFRACTION PAR MÉTIER ; CRÉANCE | CP.146; CP.138; CP.71

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP), notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, sont garantis par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 CPP. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Des déclarations ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Les cas de " parole contre parole ", dans lesquels les déclarations de la présumée victime, en tant que principal élément à charge, et les déclarations contradictoires

de la personne accusée, s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

## **E. 2.2**

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3).

### **E. 2.2.1**

La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait conforté la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). 2.2.2.1. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2 ; 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les références). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou

manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Cette hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1). Tel est aussi le cas si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a ; par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; ATF 125 IV 124 consid. 3a et les références ; ATF 122 IV 246 consid. 3a ; par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a). 2.2.2.2. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les arrêts cités). L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3 ; 6B\_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1). Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1).

### **E. 2.2.3**

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) ; il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a et 121 IV 104 consid. 2c). Lorsque la dupe porte préjudice non pas à ses propres intérêts mais à ceux d'un tiers, la réalisation de l'escroquerie nécessite que la dupe soit responsable du patrimoine visé et au moins qu'elle puisse en disposer effectivement (ATF 133 IV 171 consid. 4.3). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb). Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa ; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb ; ATF 117 IV 139 consid. 3 e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1).

### **E. 2.2.4**

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse ( cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2).

### **E. 2.2.5**

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; 123 IV 113 consid. 2c et les arrêts cités). La réalisation de cette circonstance aggravante suppose, d'une manière générale, que l'auteur recherche et obtienne effectivement, au moyen de son activité délictueuse, des revenus relativement réguliers qui contribuent d'une manière non négligeable à la satisfaction de ses besoins, car c'est précisément lorsque l'auteur compte sur les revenus de son activité délictueuse pour financer une partie de son train de vie qu'il devient particulièrement dangereux pour la société (ATF 129 IV 253 consid. 2.2). Doivent notamment être pris en considération non seulement le nombre et la fréquence des infractions commises en un temps donné mais aussi la manière d'agir de l'intéressé, les méthodes utilisées par lui, la mise sur pied d'une certaine organisation et les investissements effectués (ATF 116 IV 319 consid. 4.c).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, commet un abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

#### **E. 2.3.1**

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 consid. 4 ; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B\_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1).

#### **E. 2.3.2**

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 32 consid. 2a).

#### **E. 2.3.3**

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid.

5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_224/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2.1). C\_\_\_\_\_

#### **E. 2.4**

Il est établi que M\_\_\_\_\_, agissant en qualité de représentant de l'intimé C\_\_\_\_\_, a versé sur le compte de l'appelant auprès de K\_\_\_\_\_ les sommes de EUR 248'000.- le 18 décembre 2013 (valeur au 18 décembre 2013) et EUR 16'112.01 le 19 décembre 2013 (valeur au 23 décembre 2013), soit un total de EUR 264'112.01. L'appelant a ainsi acquis la possibilité d'en disposer. En date du 31 mars 2014, EUR 130'000.- ont été versés en faveur de R\_\_\_\_\_, en remboursement partiel des sommes susmentionnées. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que l'argent lui avait été prêté et devait être investi, comme il l'a dit à T\_\_\_\_\_. En effet, le dossier de la procédure ne contient aucun des documents dont il a parlé lors de ses auditions, ni le projet de contrat de prêt, ni les preuves des investissements effectués avec la somme litigieuse. Au contraire, l'appelant a admis lors de l'audience devant le premier juge qu'il avait utilisé les fonds non rendus à des fins personnelles, pour payer des factures de sa société, ainsi que des dépenses privées. Les déclarations des témoins conduisent à la même conclusion. M\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ ont certes varié dans leurs déclarations quant au mode de réalisation de l'opération souhaitée (transfert de fonds, opération de change, opération de compensation, investissement, dépôt sur un fonds d'investissement en France au nom de l'intimé C\_\_\_\_\_), mais tous ont certifié de manière constante qu'il n'avait jamais été question d'un prêt. T\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ sont des témoins par ouï-dire dans la mesure où ils ont rapporté des indications transmises par l'appelant. Ils ne sont donc que témoins indirects des faits et leurs témoignages, laissés à la libre appréciation du juge (art. 10 al. 2 CPP), n'ont que peu de valeur, sur ce point, sachant que S\_\_\_\_\_ avait été dépêché à un rendez-vous pour rassurer l'intimé M\_\_\_\_\_ sur la crédibilité de l'appelant et qu'il avait fait miroiter à son banquier le lancement de nombreuses opérations et investissements lesquels ne s'étaient jamais réalisés. Cela est encore corroboré par le fait que les discussions lors du premier et second entretiens n'ont pas porté sur les investissements qu'aurait effectué l'appelant, mais que seule une présentation générale de son activité a été faite. L'hypothèse d'un prêt en vue d'investissements pour lesquels M\_\_\_\_\_ n'aurait pris aucun renseignement concret ne résiste pas à l'examen. Au contraire, cela démontre bien que l'opération en cause visait à transférer les fonds en France. Dans ces circonstances, il n'y pas de place pour le doute, aucun contrat de prêt, même tacite, n'a été conclu entre l'appelant et M\_\_\_\_\_. L'objectif poursuivi, admis par tous, était de transférer les fonds en France. L'appelant a lui-même expliqué devant le Ministère public puis devant le premier juge que la somme devait être remise en France, l'opération visant à éluder une taxation fiscale. Les hésitations et fluctuations de M\_\_\_\_\_ confirment plutôt le caractère contestable de l'opération et le malaise de ce dernier en lien avec l'origine des fonds ou la licéité de l'opération. Cela transparaît aussi de la haute discrétion souhaitée par M\_\_\_\_\_, ainsi que des circonstances ayant conduit à l'ouverture de la procédure à l'encontre de ce dernier (P/6\_\_\_\_\_/2014), certainement à l'origine de la présente procédure. Les instructions quant à l'utilisation des fonds étaient donc claires. La somme litigieuse est bien une chose confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Les éléments du dossier démontrent que l'argent devait être transféré en France rapidement. Outre les déclarations constantes et concordantes d'une remise dans un délai de deux à quatre jours des témoins M\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, la chronologie montre l'urgence de l'opération demandée. M\_\_\_\_\_ a versé l'argent très rapidement après le dîner lors duquel il a rencontré l'appelant, puis seulement deux jours après s'est enquis de

l'avancement du transfert et sans réponse a sollicité le retour des fonds auprès du banquier, invoquant une erreur de versement. Par ailleurs, M\_\_\_\_\_ a indiqué de manière constante que l'intimé C\_\_\_\_\_ devait régulariser cet argent avant la fin de l'année 2013. Les appels téléphoniques de P\_\_\_\_\_ à U\_\_\_\_\_ en raison du non versement de l'argent en retour le confirment également. Il est établi que les valeurs patrimoniales ont été utilisées contrairement aux instructions reçues, soit un transfert ou une remise des fonds en France, à tout le moins s'agissant de la part non remboursée. En effet, celle-ci a servi au paiement de diverses factures de la société F\_\_\_\_\_ SA, ainsi qu'aux dépenses privées de l'appelant. Sur le plan subjectif, l'appelant a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Il avait connaissance et conscience de sa situation financière, laquelle était déjà difficile en 2013. Il a immédiatement fait usage des fonds pour éponger des dettes et payer ses dépenses courantes. Même s'il avait eu la volonté de rembourser la somme en décembre 2014, date à laquelle il prétend que le soi-disant prêt serait arrivé à échéance, il n'en avait pas la capacité. A cet égard, l'appelant ne pouvait pas compter sur la réussite, très aléatoire, d'investissements et d'opérations en cours, dont aucune n'est établie à la procédure. L'appelant n'a par ailleurs jamais cessé de promettre que le remboursement était imminent jusqu'à l'audience de jugement en première instance. On peut même douter de sa réelle volonté de restituer les fonds dans la mesure où il a fait usage de ceux-ci par des retraits et le paiement de factures jusqu'à ce qu'il ait vidé le compte, soit fin mai 2014, sans garantie aucune d'effectuer un gain suffisant sur ses autres opérations lui permettant de rembourser la somme. L'argument de l'appelant consistant à dire que le compte sur lequel il a donné instruction de verser les fonds ne pouvait réaliser d'opération " in-out " doit également être écarté dans la mesure où, au vu de ce qui précède, il ne fait que conforter l'intention délictueuse de l'appelant de s'approprier la somme. Partant, il y a lieu de retenir que l'appelant n'a jamais eu ni la volonté, ni la capacité de rembourser cet argent, dans la période rapide convenue. Au vu de ce qui précède, tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction d'abus de confiance sont réalisés et le verdict de culpabilité retenu par le premier juge sera confirmé. N\_\_\_\_\_

## **E. 2.5**

Il est établi que N\_\_\_\_\_ a versé à l'appelant la somme de CHF 200'000.- le

### **E. 2.5.1**

La consultation du compte de G\_\_\_\_\_ montre que, sur une période de quatre mois à compter du versement, l'appelant a disposé de près de la moitié de la somme pour des dépenses personnelles (CHF 89'956.40) allant de l'achat d'une voiture, au paiement des honoraires d'un avocat, passant par le paiement du réviseur de la société F\_\_\_\_\_ SA, ainsi que six virements sur son compte personnel auprès de la banque I\_\_\_\_\_. Aucune pièce du dossier ne permet de rattacher le retrait en espèces de CHF 43'216.- ou le versement de EUR 50'138.54 à la société AH\_\_\_\_\_ SA à l'objet du versement de N\_\_\_\_\_, soit l'ouverture d'une ligne de crédit. Les explications de l'appelant et de X\_\_\_\_\_ sont peu claires et en contradiction avec les pièces du dossier. Dans les déclarations de l'appelant, X\_\_\_\_\_ apparaît près d'un an après le versement de N\_\_\_\_\_, lorsqu'en août 2016 ce dernier insiste pour être informé de l'avancement de l'opération. L'appelant transmet alors un échange de courriels à N\_\_\_\_\_ indiquant que l'opération allait se faire et confirmant la mise en place des garanties. X\_\_\_\_\_ n'a jamais mentionné cette opération dans ses déclarations. Devant la police genevoise, ce dernier a fait état de deux opérations, l'une ayant eu lieu en 2014, soit bien avant le versement par N\_\_\_\_\_, et l'autre en lien avec

l'ouverture d'une galerie d'art, projet personnel de l'appelant. En outre, les documents produits par X\_\_\_\_\_ évoquent un versement de EUR 30'000.- à l'attention d'une banque en Russie, ce versement a eu lieu en 2014 et non en 2015 et aucun transfert en Russie par X\_\_\_\_\_ n'a été effectué peu après le retrait d'espèces de EUR 40'000.- le 5 août 2015. Au vu de ce qui précède, il est établi, tant par l'absence de pièces au dossier que par les déclarations des témoins et de l'appelant que celui-ci n'a entrepris aucune démarche en vue de l'obtention d'une ligne de crédit.

#### **E. 2.5.2**

L'appelant a donc affirmé à N\_\_\_\_\_ un fait dont il connaissait la fausseté. Il l'a trompé sur l'utilisation qui allait être faite des fonds. Les prétendues démarches de X\_\_\_\_\_ en ce sens, par ailleurs non confirmées par celui-ci et non documentées dans la procédure, ne permettent pas de douter de la tromperie dont l'appelant s'est rendu l'auteur.

#### **E. 2.5.3**

En application de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, la tromperie est ici astucieuse puisque l'appelant a promis une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter, donnant le change sur ses véritables buts, ce que la victime ne pouvait vérifier. Il n'était pas exigible de N\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ de formation, sans connaissance ni expérience du monde de la finance, à qui l'appelant avait été recommandé pour ses capacités en la matière et avec lequel il avait en quelques mois noué une relation de confiance, appuyée par la nature amicale de celui-ci, de vérifier sa solvabilité. Dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute que l'appelant a exploité la situation personnelle et l'inexpérience de N\_\_\_\_\_ pour l'amener à effectuer ce versement. Il a érigé une série de mensonges portant sur ses compétences en matière de trading et d'investissement, laissant miroiter des retours sur investissement importants, ainsi que ses aptitudes dans l'obtention de lignes de crédit. Le contrat en anglais renforce encore le sérieux de l'opération de trading devant avoir lieu au niveau international, langue pourtant non maîtrisée par la dupe, ce que savait l'appelant, lequel lui a fourni une traduction médiocre du contrat. Dans ce contexte, il ne saurait être reproché à N\_\_\_\_\_ de n'avoir pas fait preuve de la prudence que l'on pouvait exiger de lui compte tenu de sa situation personnelle, en particulier de son inexpérience, étant rappelé que la responsabilité de la dupe ne doit être admise que dans des circonstances exceptionnelles.

#### **E. 2.5.4**

N\_\_\_\_\_ a bien subi un dommage de CHF 200'000.-.

#### **E. 2.5.5**

L'appelant a agi intentionnellement dans la mesure où il n'a jamais eu l'intention de réaliser l'opération. Il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime. Tous les éléments objectifs et subjectifs de l'escroquerie étant remplis, le verdict de culpabilité sera confirmé sur ce point. D\_\_\_\_\_ 2.6.1. Il est établi que l'intimé D\_\_\_\_\_ a remis un chèque de EUR 200'000.- à l'appelant, montant crédité sur le compte de F\_\_\_\_\_ SA auprès de G\_\_\_\_\_ le 4 janvier 2016. Mettant en avant l'expérience de sa société dans ce type d'opérations, l'appelant avait affirmé à l'intimé D\_\_\_\_\_, sur la base d'un contrat en anglais, que sa société était en mesure et s'engageait à obtenir une garantie bancaire de EUR 15 millions dans un délai de 20 jours à compter du paiement de l'avance de EUR 200'000.-. La garantie bancaire devait permettre de garantir une ligne de crédit auprès d'une banque en Moldavie ou en Roumanie dans un contexte de développement d'un projet agricole en Roumanie par l'intimé D\_\_\_\_\_. 2.6.2. L'appelant a agi astucieusement, recourant à un

édifice de mensonges. L'appelant a menti sur sa situation financière et sa capacité de réussir une telle opération. Il a préparé des documents en anglais (contrat et facture), alors que ni lui ni l'intimé D\_\_\_\_\_ ne maîtrisaient cette langue, dans un simulacre de professionnalisme et d'expérience. Il en va de même de l'accueil de l'intimé D\_\_\_\_\_ dans des locaux professionnels. Il a présenté F\_\_\_\_\_ SA comme une entreprise fiable, transparente et stable. Or, il est évident que tel n'était pas le cas. Cet édifice de mensonges s'est agrandi au fur et à mesure que l'étau s'est resserré autour de l'appelant, d'une part en raison de l'avancée de l'instruction de la présente procédure pénale, mais surtout au vu de l'insistance de l'intimé D\_\_\_\_\_. Celui-ci a ainsi été maintenu dans la tromperie lorsqu'il s'est enquis de l'avancée de l'opération. D'abord par le biais du transfert de courrier et courriels début février 2016, émanant soi-disant de [la banque] AO\_\_\_\_\_ et adressé à X\_\_\_\_\_, documents dont la véracité est plus que douteuse. Il a ensuite fait intervenir X\_\_\_\_\_ en personne via un courriel puis un rendez-vous avec l'intimé D\_\_\_\_\_, devant le rassurer quant à la prochaine obtention de la garantie. Sans qu'il soit nécessaire de discuter de la crédibilité de X\_\_\_\_\_, il ne fait aucun doute que celui-ci a constitué une pierre importante de l'édifice de mensonges construit par l'appelant. Celui-ci s'est retranché derrière ce personnage et lui a attribué la responsabilité de l'échec des opérations. Or, il ressort des diverses déclarations et des pièces que X\_\_\_\_\_, tant dans le complexe de faits concernant N\_\_\_\_\_ que dans celui concernant D\_\_\_\_\_, est intervenu dans un second temps, lorsque les dupes devenaient trop insistantes sur l'avancée de leur projet respectif. Son rôle se limitait alors à les rassurer, permettant à l'appelant de gagner du temps. Ni N\_\_\_\_\_, ni D\_\_\_\_\_ n'ont été informés à la signature des contrats de ce que l'appelant entendait déléguer la réalisation de l'opération. Le nom de X\_\_\_\_\_ ou de sa société W\_\_\_\_\_ n'avaient jamais été mentionnés avant que l'appelant ne recoure à son assistance pour rassurer ses partenaires. X\_\_\_\_\_ a toujours nié avoir participé à ces deux opérations et l'instruction n'a pas permis de mettre à jour des documents permettant d'affirmer que la société W\_\_\_\_\_ était impliquée dès le démarrage des opérations. X\_\_\_\_\_ a donc servi à l'appelant de couverture, déjà avant la présente procédure, puis tout au long de celle-ci.

2.6.3. L'appelant a ainsi induit en erreur l'intimé D\_\_\_\_\_ par des affirmations fallacieuses. Ce dernier a en effet cru à ses déclarations, en particulier quant à sa capacité à obtenir une telle garantie bancaire et à la faisabilité de l'opération. Il a par ailleurs dissimulé à l'intimé D\_\_\_\_\_ la réalité de sa situation laquelle rendait déjà l'opération impossible à réaliser. La présente procédure pénale était en cours d'instruction et visait déjà ses activités professionnelles au travers des sociétés F\_\_\_\_\_ SA et J\_\_\_\_\_ LTD.

2.6.4. Ces fausses informations étaient très difficiles, voire impossibles à vérifier pour D\_\_\_\_\_, ce d'autant plus qu'à chaque interrogation de celui-ci l'appelant le confortait un peu plus dans l'erreur. L'intimé D\_\_\_\_\_ a procédé aux vérifications que l'on pouvait attendre de lui. L'appelant lui a été présenté par une connaissance commune. Il a toujours affirmé à l'appelant qu'il n'avait pas de connaissances financières et s'était d'ailleurs entouré de spécialistes pour mettre en place son projet agricole, à commencer par l'enrôlement d'un cabinet financier sur place et d'un avocat roumain.

2.6.5. D\_\_\_\_\_ a bien accompli un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires puisqu'il s'est dessaisi de EUR 200'000.-, de sorte que l'infraction d'escroquerie est consommée. Peu importe pour la réalisation de l'infraction que l'appelant ait eu la possibilité ou le temps de disposer de cette somme.

2.6.6. Le dossier de la procédure ne contient aucun élément permettant de penser que l'appelant avait l'intention de réaliser l'opération et d'obtenir la garantie bancaire. L'appelant s'est efforcé tout au long de la procédure de placer le débat autour de l'impossibilité des établissements moldaves et

roumains contactés de réaliser l'opération. L'infraction a été commise intentionnellement. L'appelant sera reconnu coupable d'escroquerie (art. 146 CP) et la décision entreprise confirmée sur ce point.

## **E. 2.7**

La Cour de Céans confirmera la circonstance aggravante du métier retenue par le premier juge. La période pénale est longue, 2013 à 2016, les montants obtenus en quelques mois sont loin d'être négligeables et la fréquence suffisamment importante pour qu'ils aient constitué les seules ressources financières de l'appelant. Durant la période considérée, celui-ci a en effet consacré beaucoup de temps, d'énergie et de moyens aux infractions commises. Une partie des fonds obtenus des intimés C\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ ont servi à financer et entretenir ses sociétés F\_\_\_\_\_ SA et J\_\_\_\_\_ LTD (honoraires des réviseurs notamment), sociétés indispensables à la commission des infractions. Il n'a pas hésité à se rendre en Roumanie et en Moldavie rencontrer les différents participants au projet de l'intimé D\_\_\_\_\_, continuant à tromper ce dernier. Les projets futurs énoncés par l'appelant en cours de procédure, notamment pour expliquer qu'il disposerait bientôt des fonds pour rembourser C\_\_\_\_\_, montrent qu'il avait l'intention de poursuivre ses agissements et s'était installé dans la délinquance. Au vu des différentes démarches entreprises par celui-ci pour duper ses victimes et des ressources qu'il y a consacré, il exerçait bien son activité à la manière d'une profession.

3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

3.1.2. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière ( cf. art. 19 CP). Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B\_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

3.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine.

3.1.4. Conformément à

l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge peut imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Les règles de conduite que le juge peut imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent notamment sur des soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

3.2. L'appelant ne conteste la peine ni dans sa nature, ni dans sa quotité dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. Sa faute est lourde, sous la réserve de sa faible diminution de responsabilité, dans la mesure où il a égoïstement choisi de s'en prendre au patrimoine de plusieurs personnes afin de satisfaire ses dépenses personnelles, ne faisant aucun cas de leur situation, allant jusqu'à laisser l'intimé N\_\_\_\_\_ hypothéquer son logement. Dans ce cas, comme dans celui de D\_\_\_\_\_, il s'en est pris à des personnes sans connaissance financière aucune, qui lui ont accordé leur confiance, rassurés de l'avoir rencontré au travers d'une connaissance commune. Pour tous les lésés, il n'a eu de cesse de recourir aux mensonges quant à la réalisation, au futur remboursement et à l'utilisation des fonds. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes et liés à l'appât du gain facile. Sa situation personnelle ne saurait expliquer ses agissements. Quoique ses revenus étaient fluctuants et ses sociétés en difficulté, il avait les capacités de développer une activité professionnelle indépendante ou salariée en France ou en Suisse. L'engrenage d'activités délictueuses dans lequel il s'est placé est cependant lié à sa personnalité narcissique. Sa collaboration a été mauvaise. Il a de manière constante cherché à expliquer ses agissements et à les justifier, contestant les faits reprochés, alors même qu'il était confronté aux pièces du dossier. Il a cherché à placer la responsabilité sur les autres parties prenantes aux opérations, excluant systématiquement sa propre responsabilité. L'examen de la période pénale établit que ses agissements ont uniquement cessé du fait de sa mise en détention. L'ouverture de la procédure pénale à l'encontre de M\_\_\_\_\_, puis l'instruction de la présente procédure n'ont eu aucun effet sur la poursuite de ses agissements. L'appelant n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'a présenté aucune excuse aux plaignants. Au contraire, il s'est constamment positionné en victime d'agissements de tiers, lesquels seraient les seuls responsables des échecs successifs de ses opérations. L'expert psychiatre retient un risque de récurrence élevé. À décharge, il sera tenu compte de la responsabilité pénale faiblement restreinte du prévenu, retenue par l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et qui a un effet atténuant sur la faute (art. 19 al. 2 CP). Il y a concours d'infractions entre l'abus de confiance et les deux escroqueries par métier au sens de l'art. 49 al. 1 CP justifiant une aggravation de la peine dans une juste proportion. En revanche, le régime du concours n'est pas applicable aux deux escroqueries entre elles, la circonstance aggravante du métier ayant été retenue. La sanction de 18 mois de peine privative de liberté consacre une application correcte des critères fixés aux art. 47 et 49 CP et tient compte de manière adéquate de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. L'octroi du sursis est approprié, de même que la durée du délai d'épreuve. La CPAR se réfère à cet égard aux considérants et aux développements du premier juge (art. 82 al. 4 CPP). La peine prononcée ainsi que ses modalités seront dès lors confirmées.

3.3. La règle de conduite fixée par le premier juge n'est pas contestée en appel, dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. Le traitement ambulatoire préconisé par l'expert psychiatre devrait limiter les risques de réitération au demeurant élevé en raison de la personnalité de l'appelant. Partant, le prononcé de cette règle de conduite répond adéquatement au risque de récurrence et le

jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 4. 4.1. À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). En cas de pluralité de conclusions civiles, le juge devra examiner, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_75/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2.4.3). 4.2. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice (M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1388). Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire qui entraîneront des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un prochain avenir (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5 ; N. SCHMID, Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998, n. 120 ad art. 59 CP). La créance peut également être réduite ou supprimée si elle entraverait sérieusement la réinsertion du condamné. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé (ATF 122 IV 299 consid. 3 ; ATF 119 IV 17 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P\_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2). Le cas échéant, il devra tenir compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants (ATF 119 IV 17 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P\_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2) ou qu'il doit purger une longue peine de prison (BJP 1997 n. 227). Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; ATF 106 IV 9 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P\_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). 4.3. L'enrichissement illégitime de l'appelant s'élève à CHF 200'000.- et EUR 333'966.91 (soit EUR 200'000.- et EUR 133'966.91), montant correspondant aux sommes qui lui ont été remises par les intimés D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, après déduction de la somme restituée à l'intimé C\_\_\_\_\_. 4.3.1. Il est établi que, parmi les avoirs

séquestrés sur les divers comptes bancaires, les espèces créditant le compte 1\_\_\_\_\_ au nom de la société F\_\_\_\_\_ SA auprès de G\_\_\_\_\_ correspondent au produit de l'escroquerie commise au détriment de D\_\_\_\_\_, dès lors qu'elles proviennent du chèque de ce dernier. Aucun document, reconnaissance de dettes ou contrat de prêt, ni témoignage, ni autre élément du dossier ne permet de retenir que le versement de EUR 100'000.- effectué par X\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ ne l'aurait pas été en remboursement partiel du montant avancé par ce dernier. Les déclarations de l'appelant ne convainquent pas la Cour de Céans et rien au dossier ne permettrait de penser que D\_\_\_\_\_ aurait perçu plus que les EUR 100'000.-. Partant, EUR 100'000.- seront restitués à D\_\_\_\_\_ en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP et la décision entreprise confirmée sur ce point.

4.3.2. Le solde de l'enrichissement illégitime de l'appelant s'élève à environ CHF 350'000.-, montant qui constitue le produit de l'infraction commise au détriment de C\_\_\_\_\_ (abus de confiance) et N\_\_\_\_\_ (escroquerie). A ce titre, ces valeurs patrimoniales auraient pu être confisquées en application des dispositions de l'art. 70 al. 1 CP. L'appelant a toutefois utilisé ces fonds pour des dépenses personnelles, de sorte que les valeurs patrimoniales ne sont plus disponibles. Sur le principe, il se justifie par conséquent d'ordonner leur remplacement par une créance compensatrice en faveur de l'Etat. La situation financière de l'appelant paraît délicate, sans être toutefois définitivement compromise. Ses explications relatives à sa fortune ont varié en cours de procédure, et les documents étayant son absence de revenus professionnels de 2008 à 2014 ne suffisent pas pour justifier une suppression de toute créance compensatrice. Il convient néanmoins de revoir à la baisse le montant fixé par le premier juge en raison de l'âge du condamné, de son état de santé et de la continue dégradation de sa situation financière ces dernières années. Un montant de CHF 100'000.- paraît adéquat et proportionné dans le cas d'espèce. Ladite créance compensatrice sera ainsi arrêtée à CHF 100'000.- et le jugement entrepris sera modifié sur ce point. En vue de garantir cette créance, le séquestre prononcé sur le compte bancaire no 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ SA auprès de G\_\_\_\_\_ (solde créditeur de CHF 124'985.30 au 6 janvier 2016 déduction faite des EUR 100'000.- restitués à D\_\_\_\_\_) sera maintenu à hauteur de CHF 100'000.- (art. 71 al. 3 CP).

4.3.3. Le montant ainsi séquestré sera alloué à C\_\_\_\_\_, à concurrence de son dommage, celui-ci ayant valablement fait valoir ses conclusions civiles. Corolairement, l'appelant sera condamné à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de EUR 133'966.91 avec intérêts à 5% dès le 23 décembre 2013.

## **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP).

## **E. 6**

6.1.1. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 3'000.-.

## **E. 7**

7.1. Au vu de ce qui précède, la répartition des frais de première instance, au demeurant non contestée, ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 7.2**

Non contesté en appel, le jugement de première instance sera confirmé quant à la condamnation de l'appelant au paiement aux parties plaignantes des honoraires de leurs avocats relatifs à la procédure de première instance.

## **E. 8**

8. 1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , Zurich, St-Gall 2017, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 3 ad art. 433).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les parties plaignantes ont obtenu presque intégralement gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires en appel leur est acquis. Compte tenu de la durée et du volume de la procédure, l'activité déployée en appel par M e AD\_\_\_\_\_, avocat de D\_\_\_\_\_ (CHF 3'704.90), et M e AC\_\_\_\_\_, avocat de C\_\_\_\_\_ (CHF 5'025.-), est globalement adéquate et nécessaire à une défense efficace, les taux horaires étant conformes à la jurisprudence de la Cour de justice. Partant, l'appelant sera condamné au versement, au titre de dépenses nécessaires pour la procédure d'appel, de CHF 3'704.88 à D\_\_\_\_\_ et CHF 5'025.- à C\_\_\_\_\_, TVA comprise.

## **E. 9**

9.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour l'activité d'un chef d'étude, débours de l'étude inclus ( cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 9.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées).

Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B\_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B\_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en terme de travail juridique, telle la déclaration d'appel, sont en principe inclus dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 ; BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 9.2.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 9.3**

En l'occurrence, seront retenues, en relation avec l'activité du défenseur d'office en appel, les entretiens avec le client des 26 septembre 2017, 30 avril 2018, 4 juin 2018 et 20 juin 2018 (4h00), ainsi que le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel (6h00). Celui consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas considéré séparément, étant couvert par le forfait. Il en va de même des activités diverses, comme les déterminations, lesquelles n'ont nécessité que peu de travail juridique, le dossier étant pour le surplus bien connu puisque plaidé en première instance. L'entretien du 8 mars 2018 ne sera pas non plus indemnisé dans la mesure où les questions couvertes lors de cet entretien auraient dû l'être

lors du précédent entretien, un seul entretien d'1h15 suffisant pour décider de faire appel et discuter des arguments.

#### **E. 9.4**

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'376.- correspondant à dix heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 176.-), selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.